

A V I S N° 1.830

Séance du mardi 18 décembre 2012

Prolongation des mesures spécifiques en matière de travail saisonnier dans le secteur de la culture du chicon

x x x

2.590-1

A V I S N° 1.830

Objet : Prolongation des mesures spécifiques en matière de travail saisonnier dans le secteur de la culture du chicon

Par lettre du 14 novembre 2012, Madame L. ONKELINX, ministre des Affaires sociales, a soumis pour avis au Conseil national du Travail un projet d'arrêté royal modifiant l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 18 décembre 2012, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 14 novembre 2012, Madame L. ONKELINX, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur la prolongation du régime de sécurité sociale spécifique pour le travail saisonnier dans le secteur de la culture du chicon, tel que prévu dans l'arrêté royal du 21 avril 2007, modifiant l'article 8 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce régime spécifique consiste en l'espèce à augmenter de façon temporaire le nombre de jours sous statut de travailleur occasionnel dans le secteur de la culture du chicon, les faisant ainsi passer de 65 jours à 100 jours par année calendrier. Les cotisations dues sur les 65 premiers jours d'occupation sont calculées sur la base d'une rémunération journalière forfaitaire appliquée à l'ensemble du secteur horticole, tandis que les cotisations spéciales dues pour les 35 jours d'occupation supplémentaires sont quant à elles calculées à partir d'une rémunération journalière forfaitaire légèrement plus élevée, s'appliquant uniquement aux travailleurs occasionnels occupés dans le secteur de la culture du chicon.

La période d'application de ce régime dérogatoire de sécurité sociale étant arrivée à échéance le 31 décembre 2011, la ministre en propose une prolongation de deux ans, de façon à couvrir la période d'hiatus constatée depuis le 1^{er} janvier 2012, et à prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2014 les périodes d'application du régime spécifique prévu en matière de travail saisonnier dans le secteur du chicon.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a étudié avec attention le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il rappelle tout d'abord que dans le cadre de son avis antérieur n° 1.773 du 13 juillet 2011, le Conseil avait plaidé pour une prolongation du régime de sécurité sociale spécifique concernant les travailleurs occasionnels dans la culture du chicon pour une période de deux ans, s'étalant jusqu'au 30 juin 2013. Cependant, en raison du contexte politique en 2011, une prolongation du système n'avait pu être accordée que pour un délai de 6 mois.

Il considère dès lors que la présente demande d'avis qui vise à prolonger ledit système pour une période de deux ans rencontre le souhait du Conseil exprimé dans son avis précédent et en constitue la poursuite de son exécution.

Le Conseil indique en outre avoir examiné ce projet d'arrêté royal à la lumière de l'avis sectoriel positif qu'ont émis les partenaires sociaux de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et sur la base de son évaluation des conséquences du système dérogatoire de sécurité sociale sur le travail régulier et de son impact sur le statut social des travailleurs.

Le Conseil précise encore que cette évaluation réalisée par ses soins à partir des éléments sectoriels qui ont été portés à sa connaissance, répond à la condition préalable à toute nouvelle prolongation du système, telle que fixée par le Conseil dans ses précédents avis.

En conclusion, compte tenu de ces différents éléments, ainsi que sur la base de sa propre évaluation, le Conseil se prononce en faveur d'une prolongation du régime dérogatoire d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs occasionnels occupés dans la culture du chicon pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2012 et s'achevant le 1^{er} janvier 2014.

x x x

Cela étant, avant toute éventuelle nouvelle demande de prolongation de ce régime dérogatoire de sécurité sociale au-delà du 1^{er} janvier 2014, le Conseil s'engage à réaliser une évaluation approfondie du système en octobre 2013, de façon à suivre l'impact de ces mesures spécifiques sur le statut social des travailleurs et sur le travail régulier dans le secteur.
